



**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE
NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DE
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

NOTE DU SECRÉTARIAT

Révision

1. À sa réunion du 25 avril 2014, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avait demandé la République dominicaine dans le document WT/DS441/15, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la République dominicaine dans le document WT/DS441/15; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 25 avril 2014, l'Australie a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du groupe spécial.¹ L'article 8:7 est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

4. En conséquence, le 5 mai 2014, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Alexander Erwin

Membres: M. François Dessemontet
Mme Billie Miller

¹ L'Australie a présenté sa demande le 25 avril 2014 par accord mutuel des parties et compte tenu des demandes similaires figurant dans les documents WT/DS434/13, WT/DS435/18, WT/DS458/16 et WT/DS467/17.

5. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, Cuba, l'Équateur², les États-Unis, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, Singapour, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Ukraine, l'Union européenne, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

² Le 1^{er} juin 2015, l'Équateur a notifié son intérêt de participer en tant que tierce partie.